

I. Rapport de présentation

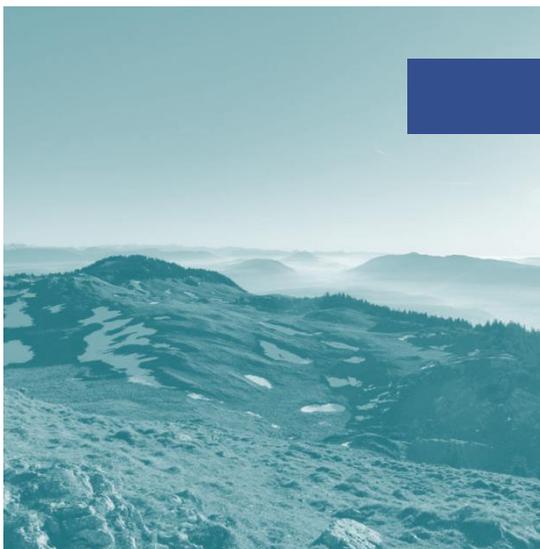
I.6 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Sommaire

1. Introduction

2. Articulation du PLUiH avec les documents supérieurs

- ▶ 2.1. Documents cadres avec lesquels le PLUiH doit être compatible
- ▶ 2.2. Documents cadres que le PLUiH doit prendre en compte
- ▶ 2.3. Les autres plans et programmes de référence



1.

INTRODUCTION

Ce chapitre décrit l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Le code de l'urbanisme introduit, en effet, une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Ainsi, en application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE et les plans de gestion des risques inondations (PRGI).

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit aux articles L131-2 et L 131-5 que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Il s'agit de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoire par les lois issues du Grenelle de l'environnement :

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADT)
- Le schéma régional de cohérence écologique élaborée conjointement par l'Etat et la Région (SRCE)
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Les schémas régionaux des carrières
- Les plans climat énergie territoriaux que doivent élaborer les collectivités (Régions, Départements, communes et intercommunalité de plus de 50 000 habitants d'ici le 31 décembre 2012)

Le PLUiH est compatible avec le SCoT lui même compatible avec les documents supérieurs qui lui incombent.

Application au PLUiH du Pays Bellegardien

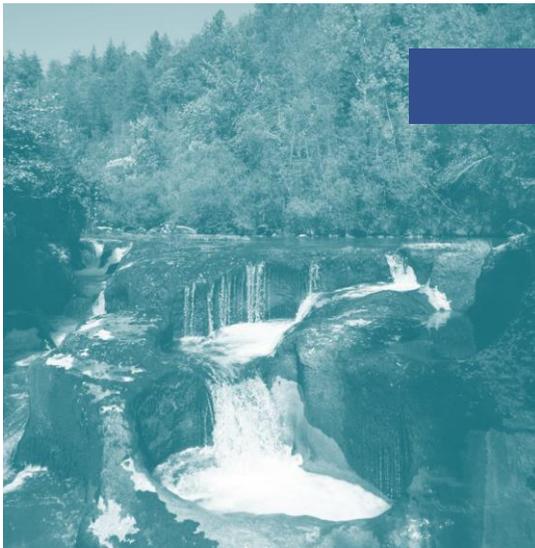
► Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, **le PLUi est compatible avec les documents suivants :**

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Les Plans de Prévention des Risques naturels de Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et Injoux-Génissiat ;
- Les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Bellegarde-Vouvray en cohérence au plan d'exposition au bruit.
- Les règles du SRADT

► De même, le **PLUi a pris en compte :**

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes ;
- Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ain ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole ;
- Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les autres plans les plans de gestion des déchets approuvés du département et de la région ;
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement ;
- Le Contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes (CPER) 2015-2020 ;

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), en cours d'élaboration ;
 - Le Schéma National, le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT) et le Schéma régional des services de transport (SRST) ;
 - Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).
- Enfin, le **PLUi s'appuie sur d'autres plans et programmes de référence** :
- Le projet d'agglomération franco-valdo-genevois de 3^{ème} génération ;
 - Le projet politique pour l'aménagement du Genevois français.



2.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

2.1. Documents cadres avec lesquels le PLUi doit être compatible

La Loi Montagne II :

► La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi montagne » a récemment fait l'objet d'un Acte II, avec lequel le PLUi doit être compatible. Celui-ci instaure 3 grands principes :

- Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- Principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques ;
- Principe lié au développement touristique et à la création d'unités touristiques nouvelles.

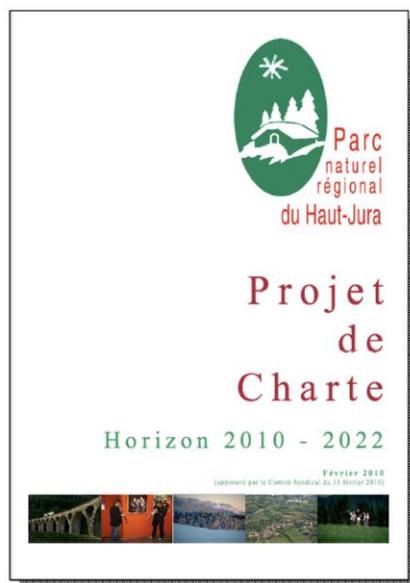
→ Des dispositions multiples du PLUi , notamment à travers le SCoT, attestent de la compatibilité avec la Loi montagne :

- Le règlement et zonage définissent l'urbanisation future en continuité des tissus urbains existants. Il prescrit l'investissement prioritaire des enveloppes urbaines de référence (mobilisation de dents creuses, cœurs d'îlots, friches...) pour répondre à 74% des besoins futurs en logements.
- Le règlement, zonage et l'OAP Thématique Trame Verte et Bleue protège les sites naturels les plus intéressants de son territoire qu'il classe comme réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il identifie également des coeurs de biodiversité forestiers et boisés, bocagers et de prairies sèches qu'il protège également dans le cadre de la TVB.
- Le PLUi identifie et cartographie des Zones Agricoles Stratégiques qui présentent un intérêt à la fois productif, patrimonial et paysager pour préserver les activités agricoles de proximité, fonds de vallée caractéristiques et l'ouverture des paysages. Il mentionne à ce sujet que ces espaces et autres terres reconnues comme productives ne pourront faire l'objet de mesures compensatoires de type reboisement.
- Le PLUi entend accompagner la mise en œuvre de la stratégie touristique du territoire, « Terre Valsérine ». Ainsi, un certain nombre de prescriptions veillent à préserver les éléments patrimoniaux, tant bâtis que naturels, comme supports de

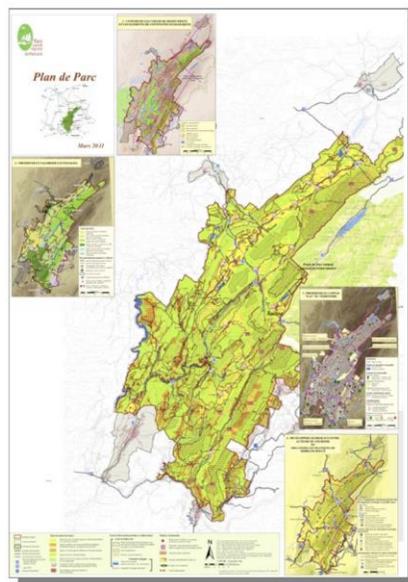
l'authenticité du territoire et par conséquent, piliers de son attractivité. Il vise aussi à mettre en valeur l'identité paysagère du territoire en renforçant son action sur la perception des motifs paysagers bâtis et naturels en appui des différents parcours touristiques. Il facilite enfin le déploiement de grands sites, à l'image de Dinoplagne® et du Village de marques.

La charte du Parc Naturel du Haut Jura (2010) :

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura a été créé en 1986. D'une superficie de près de 178 000 hectares, il regroupe 122 communes adhérentes dont 7 appartiennent au territoire du PLUi (partie Nord-Est du territoire - communes de Giron, Confort, Lancrans, Champfromier, Saint Germain de Joux, Monrtanges et Belle garde sur Valserine). Sur un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels, le PNR engage les communes adhérentes à se conformer à une charte. La charte actuelle (charte 2010 – 2022) se compose de deux documents indissociables : son rapport de Charte et son Plan :



Rapport de Charte (février 2010 - 205 pages)



Plan de Parc (mars 2011)

Pour être compatibles, les dispositions prises par le PLUi sur cette partie de territoire doivent respecter les orientations dictées par la Charte.

Dans ce cadre, on notera que la charte définit une stratégie d'intervention autour de 3 grandes vocations et différents axes qui en découlent :

► Vocation 1 : un territoire construit, vivant et animé ensemble :

- Axe 1. Assurer la cohérence des politiques territoriales ;
- Axe 2. Partager et développer une culture commune du territoire ;
- Axe 3. Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle.

→ De multiples orientations et objectifs du PLUi rejoignent ces vocations et axes :

- Le PLUi, à travers son PADD, organise tout d'abord le territoire du Pays Bellegardien en réseaux de villages dynamiques articulés au pôle de centralité dans l'objectif de rapprocher les pôles d'équipements et de services aux pôles d'emplois et de vie pour limiter les déplacements contraints et renforcer l'échelle de proximité. A cette organisation en secteurs s'ajoute une structuration des transports en « nœuds de mobilité » pour faciliter et optimiser les déplacements au sein du territoire et vers l'extérieur au bénéfice des usagers et de la réduction des GES. Le territoire s'inscrit donc bien dans les ambitions du PNR de « Penser les déplacements en termes de réponse aux enjeux environnementaux et sociaux » et « Concevoir les services à la population comme facteur d'aménagement du territoire et de cohésion sociale ».
- Le PLUiH, dans le cadre de plusieurs objectifs, vise à « Concilier approche patrimoniale et nouveaux usages de la ville de demain » ainsi que « Favoriser les économies d'énergie dans le bâti ». Plus précisément, le PLUi, notamment à travers son règlement sur les questions patrimoniale, entend préserver l'identité du territoire et son patrimoine bâti tout en permettant des évolutions contemporaines à la fois pour répondre aux nouveaux standards (confort, accessibilité...) mais aussi intégrer des principes d'économie d'énergie et de limitation des pertes énergétiques en permettant la rénovation des logements existants. Sur ces points, le PLUi s'inscrit pleinement dans les mesures de la charte du PNR de « Construire le lien social par de nouvelles formes d'habiter » et « Construire ensemble un urbanisme et une architecture de qualité ».
- Enfin, dans la poursuite de la marque « Terre Valserine, purement Jura », le PLUi organise les conditions d'un développement responsable, qui valorise les ressources du territoire (eau, bois...) et son authenticité et sa culture héritées d'un passé et d'une « manière de vivre » singulière, auxquels les habitants se reconnaissent. Il s'agit bien là de « Promouvoir une éducation au territoire » ou encore « Poursuivre la connaissance et la valorisation des patrimoines culturels ».

► Vocation 2 : un territoire responsable de son environnement :

- Axe 1. Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines naturels ;
- Axe 2. Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis ;
- Axe 3. Rechercher la performance énergétique ;
- Axe 4. Préserver le capital eau du territoire.

→ Le PLUi, est tout à fait compatible avec cette vocation du PNR :

- De même, la trame verte et bleue, qui affine les continuités écologiques du PNR en s'appuyant notamment sur les nouvelles connaissances issues de l'inventaire départemental, permet à la fois de préserver les éléments naturels reconnus d'intérêt (Natura 2000, ZNIEFF de type 2,...), les zones humides, les réservoirs de biodiversité et garantit de « préserver et maintenir les continuités écologiques » en cohérence avec le PNR. En outre, un certain nombre d'objectifs vise à porter un intérêt à l'ensemble des éléments relevant de la « nature ordinaire » qu'il s'agisse de haies, bocages, bosquets... en particulier en milieu urbain. A ce titre, le une OAP trame verte et bleue est réalisée à l'échelle des commune, ainsi que dans les secteurs de développement stratégiques et permet de répondre ainsi à la mesure de la charte visant à « Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural ».
- Le PLUi reconnaît la valeur des paysages naturels et bâtis et leurs niveaux de sensibilité. Il prescrit ainsi plusieurs objectifs pour entretenir et maintenir la qualité des sites patrimoniaux majeurs, éléments du grand paysage mais aussi l'ensemble des motifs particuliers symptomatiques du contexte de moyenne montagne du Pays Bellegardien. D'autres prescriptions concernent plus spécifiquement la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, qu'il s'agisse de monuments ou du petit patrimoine vernaculaire, participant à véhiculer l'image d'un territoire authentique et d'un certain cadre de vie. Pour pérenniser cette image dans le temps, le PLUi prend en compte l'intégration de formes urbaines contemporaines s'intégrant au cadre existant par une réinterprétation de certains motifs. Il va ainsi dans le sens du PNR de « Valoriser le patrimoine bâti et créer une architecture adaptée au territoire ».
- Le PLUi tient également compte de la qualité exceptionnelle de l'eau du territoire et des rivières reconnues « sauvages » et de la nécessité d'assurer un développement préservant cette ressource en qualité et en quantité par une gestion optimale et concertée entre les acteurs. Il s'agit de tenir compte de la

diversité de ses fonctions, à la fois comme une ressource énergétique mais aussi comme un support de valorisation touristique. Mise en place de zones tampons, préservation de haies, maîtrise de l'urbanisation, limitation des intrants... sont autant de mesures possibles prises en compte dans le PLUi pour préserver la qualité de l'eau.

► Vocation 3 : un territoire qui donne de la valeur à son économie :

- Axe 1. Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie ;
- Axe 2. Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières ;
- Axe 3. Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie ;
- Axe 4. Distinguer le territoire par la qualité de son économie.

→ Le PLUi fait écho à la politique du PNR sur plusieurs points :

- Le PADD entend préserver les piliers de l'économie et de l'identité du territoire.
- Au-delà du tourisme et de l'agriculture, et en cohérence avec les choix des élus, le PLUi permet le développement de différents secteurs d'activités. Le PADD entend faciliter les parcours résidentiels des entreprises présentes et à venir, par une stratégie économique qui donne de la lisibilité au territoire et à ses savoir-faire propres, et organise une offre économique diverse pour répondre aux besoins variés des entreprises. Le PLUi mise sur un développement local, s'appuyant donc sur les ressources du territoire (humaines, environnementales,...).
- Le PADD dans un premier temps puis les prescriptions dans un second temps, permettent de « promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile et adaptable dans le temps ». Il s'agit notamment d'organiser des parcs d'activité qualitatifs en facilitant l'implantation d'éco-aménagements (gestion des eaux pluviales, espaces de stockage intégrés, dispositifs de production d'énergie...) permettant de « valoriser l'image territoriale d'une économie de qualité » comme écrit dans la charte du PNR.

Plus spécifiquement, on notera que le PNR liste 25 dispositions qui orientent significativement l'urbanisation au sein de son territoire. Le PLUi se doit donc de les intégrer pour les communes concernées :

► 11 dispositions visant à promouvoir un urbanisme frugal et de qualité

1) raisonner au plus juste les besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal ;

- 2) conforter et développer un réseau de 8 bourgs-centres identifiés (tous hors PLUI);
- 3) urbaniser prioritairement dans les bourgs ;
- 4) densifier les secteurs agglomérés ;
- 5) favoriser le maintien des commerces locaux dans les bourgs et les villages ;
- 6) mettre en oeuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques ;
- 7) rechercher une qualité de vie partagée, confirmer la multifonctionnalité des espaces, réduire la place de l'automobile et faciliter le recours aux déplacements doux ;
- 8) intégrer la dimension sociale dans les projets d'urbanisme et favoriser l'émergence et la reconnaissance des projets conduits par des collectifs d'habitants ;
- 9) préserver le patrimoine bâti remarquable, valoriser le patrimoine bâti caractéristique, construire les patrimoines de demain ;
- 10) valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, et attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire ;
 - 11) valoriser les sites patrimoniaux majeurs identifiés, préserver les qualités sonores des sites répertoriés.

→ Le PLUi est compatible avec ces dispositions :

- Le PLUI privilégie une urbanisation dans l'enveloppe urbaine ce qui aboutit à ce que près de 74% des urbanisations nouvelles se feront à l'intérieur des zones bâties. Les formes urbaines sont intensifiées. Dans son organisation territoriale, il propose le maintien des commerces en ville. « Concilier approche patrimoniale et nouveaux usages de la ville de demain ».
- Le PLUi vise à la réduction des consommations énergétiques du bâti (« Favoriser les économies d'énergie dans le bâti »)
- Enfin de nombreux objectifs concernant la valorisation du paysage confortent ceux du PNR (Objectif 2.2.5. « Mettre en scène le patrimoine bâti et l'architecture traditionnelle », objectif 2.1.3 « Veiller à la qualité des espaces économiques, à leur intégration paysagère et environnementale », objectif 2.2.1. « organiser un maillage de produits touristiques révélateurs des atouts naturels, culturels et patrimoniaux du territoire, objectif 2.2.3. « Faciliter la découverte du Pays Bellegardien et l'accès aux différents sites », objectif 2.2.4. « Valoriser la

perception des motifs paysagers en appui des différents parcours touristiques », objectif 2.2.5. « Mettre en scène le patrimoine bâti et l'architecture traditionnelle »).

14 dispositions visant à ne pas urbaniser des espaces

- 12) porter une attention prioritaire au maintien des trois catégories d'espaces ouverts identifiés ;
- 13) sur le Pays de Gex, protéger de toute urbanisation les espaces agricoles à vocation affirmée identifiés dans le PLUI et sauvegarder les espaces ouverts en zone périurbaine qui jouent un rôle tampon entre zones urbanisées, espaces naturels majeurs et espaces agricoles à vocation affirmée identifiés au PLUI ;
- 14) préserver la biodiversité ordinaire en milieu urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain ;
- 15) préserver et gérer les espaces naturels remarquables et en priorité les coeurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds ;
- 16) maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais...), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour ;
- 17) éviter la multiplication des équipements permettant la visite de milieux humides, encadrer et éviter la fréquentation et l'équipement des falaises couvertes par des arrêtés de protection de biotopes ;
- 18) préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées ;
- 19) maintenir 15 coupures vertes identifiées ;
- 20) ne pas dépasser les limites d'urbanisation identifiées dans le Pays de Gex ;
- 21) préserver et valoriser les 59 paysages remarquables identifiés ;
- 22) limiter le développement ou l'implantation des activités, structures ou infrastructures de transports infra et supra territoriales qui génèrent une forte consommation d'espaces et impactent l'environnement et les paysages ;
- 23) recourir massivement aux énergies renouvelables, mais ne pas construire de centrales photovoltaïques de grande taille sur les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles, ne pas construire de nouveaux barrages ou seuils sur les rivières ;

24) ne pas créer de carrières dans les coeurs de biodiversité identifiés

25) limiter les domaines de ski alpin à leur enveloppe actuelle

→ Le PLUi répond à ces différentes dispositions :

- Le PLUi via son OAP TVB identifie et protège de l'urbanisation des Zones Agricoles Stratégiques qui présentent un intérêt à la fois productif, patrimonial et paysager pour préserver les activités agricoles de proximité, fonds de vallée caractéristiques et l'ouverture des paysages. □.
- La trame verte et bleue du TVB est également compatible avec les objectifs du PNR. Les coeurs de biodiversité identifiées par le PNR ont été repris par cette trame. Il en est de même pour les continuités écologiques (à noter par contre qu'aucune des coupures vertes identifiées par le PNR ne se trouve sur le territoire du PLUi). Notons aussi que l'OAP TVB qui vise la protection des coeurs de biodiversité interdit l'urbanisation et la mise en place des équipements touristiques lourds au sein de ceux-ci. Aucune carrière n'y est envisagée. A noter également que via sa politique liée à la trame verte et bleue, le PLUi vise la protection des espaces naturels et favorise leur gestion en tenant compte des milieux. Dans ce cadre, il assure une meilleure préservation des différents espaces qu'ils soient ouverts, forestiers ou en eau. L'OAP TVB protège également les cours d'eau et les zones humides et vise notamment la préservation, voire la réhabilitation des berges naturelles.
- A noter enfin que si le PLUi encourage le développement des énergies renouvelables (une zone est dédiée aux ENR), il ne prévoit pas de développement de centrales photoélectriques de grande taille dans les coeurs de biodiversité ni de nouveaux barrages sur le territoire. Il n'existe pas non plus de projet de développement de ski alpin.

La Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021) :

Le SDAGE est le document de planification ayant pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Entrée en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée. Il concerne donc l'ensemble du territoire du PLUI.

► Le SDAGE est décliné en 9 orientations fondamentales et différentes dispositions avec lesquels le PLUi doit être compatible :

- **0. S'adapter aux effets du changement climatique**

Cette orientation comprend 5 dispositions :

- 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
- 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
- 0-03 : Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
- 0-04 : Agir de façon solidaire et concertée
- 0-05 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

→ L'adaptation au changement climatique a été prise en compte par le PLUI. C'est dans ce cadre qu'il prévoit une gestion plus rigoureuse et économe de la ressource en eau, notamment avec des prescriptions pour économiser l'eau (réduction des pertes dans les réseaux, récupération de l'eau de pluie, pratiques agricoles plus sobres, techniques constructives innovantes...). Il favorise aussi une meilleure mutualisation de celle-ci. La culture du risque est amplifiée et partagée. En même temps, le PLUi vise à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques à travers un zonage approprié. Afin de lutter contre les risques accrus de ruissellements et d'inondations dans les années à venir, il permet aussi à réduire l'imperméabilisation des sols par la limitation de la consommation d'espace et la mise en œuvre de coefficient de biotope, et une gestion des écoulements optimale . Il fixe également des objectifs pour

préserver les milieux humides, les cours d'eau et pour lutter contre les pollutions diffuses (PADD, OAP TVB)

- **1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Avec 7 dispositions :

A - Afficher la prévention comme un objectif fondamental :

- 1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention

B. Mieux anticiper :

- 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

C. Rendre opérationnels les outils de la prévention

- 1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

- 1-04 : Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

- 1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

- 1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques

- 1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

→ Le PLUi propose un développement plus vertueux en matière d'utilisation des ressources. Il agit aussi le plus possible de manière préventive dans sa politique de développement. Il a évalué les capacités actuelles de la ressource en eau de son territoire pour établir son projet de développement et anticipe ainsi les besoins futurs en matière de sécurisation et d'alimentation en eau, ainsi que les besoins en assainissement. Un certain nombre de secteur de projet seront réalisés si et seulement si l'assainissement de Valserhone est opérationnel. Un phasage est prévu dans le temps (horizon 2025). Dans le domaine de la lutte contre les pollutions, le PLUi agit aussi à la source. L'OAP, le zonage et le règlement protègent (les cours d'eau et les zones humides, limite les ruissellements et les risques de pollution en protégeant sa trame verte et bleue. Il préconise une réduction des intrants agricoles, protège les captages d'alimentation en eau potable par un zonage spécifique.

▪ **2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

Avec 3 dispositions :

- 2-01 : Mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
- 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets
- 2-03 : Contribuer à la mise en oeuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu

→ Qu'il s'agisse de milieux humides ou aquatiques, l'OAP TVB, les règlements et le zonage les protègent strictement de l'urbanisation. Un certain nombre de prescriptions viennent également garantir la préservation des « zones tampons » nécessaires à la préservation de la qualité des cours d'eau. A noter que si la destruction d'une zone humide destinée à être protégée ne peut être évitée (absence justifiée d'autres alternatives, projet d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs ...), elle doit faire l'objet de mesures de réduction et de compensation, des incidences établies dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau et des dispositions prévues par le SDAGE. Le PLUi met ainsi en œuvre le principe « éviter, réduire, compenser » lors de la disparition ou l'altération des fonctions des zones humides visant une valeur guide de 200% :

- Compenser à minima 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone(s) humide(s) fortement dégradée(s) par des fonctions équivalentes sur en priorité sur le site impacté ou à proximité ;
- Améliorer les fonctions des zone(s) humide(s) partiellement dégradée(s) située(s) prioritairement dans le même sous-bassin ou adjacent si la création ou la restauration des zones humides fortement dégradées n'ont pas été compensées à 200%

Enfin, dans ses indicateurs, le PLUi propose un suivi des zones humides du territoire et un suivi de la mise en oeuvre de la trame verte et bleue.

▪ **3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

Avec 8 dispositions :

A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux

- 3-01 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses

économiques

- 3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en oeuvre du SDAGE
- 3-03 : Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux
- 3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur

- 3-05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts
- 3-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement

- 3-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
- 3-08 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

→ C'est l'objet principal du PLUi que de proposer un aménagement territorial prenant en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux. Le diagnostic initial fait état du retour d'expérience et des perspectives d'évolution actuelles. Le PLUi à travers son PADD infléchit l'évolution du territoire en apportant des objectifs forts pour proposer un développement plus équilibré et durable, notamment en matière de gestion des eaux, eau potable et assainissement. L'expérience qui sera acquise au cours de la période de mise en oeuvre du PLUi (avec le suivi réalisé) permettra de mieux évaluer les impacts du projet et d'apporter, au besoin les mesures correctives éventuelles.

▪ **4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement et gestion de l'eau**

Avec 12 dispositions :

A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau

- 4-01 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieu
- 4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu
- 4-03 : Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus

proche du terrain

- 4-04 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux
- 4-05 : Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers
- 4-06 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants

- 4-07 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
- 4-08 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau

- 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
- 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
- 4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
- 4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

→ Le PLUi du Pays Bellegardien n'est pas inscrit au sein d'un SAGE approuvé ou en cours d'élaboration et ne fait pas partie des territoires prioritaires devant mettre en place un SAGE. Le PLUi applique toutefois les dispositions du SDAGE et travaille en collaboration avec les syndicats et autres gestionnaires locaux en matière de gestion des eaux et d'inondation pour mettre en œuvre une politique cohérente et concertée. Il veille à son échelle à intégrer les différentes dispositions du SDAGE au travers de plusieurs objectifs relatifs aux modes d'aménagement, à l'urbanisation prioritaire du tissu urbain existant, à la gestion des eaux de pluie, à la gestion du risque d'inondation ou encore la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

7 dispositions concernant l'assainissement :

- 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
- 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
- 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique
- 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
- 5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin

4 dispositions concernant l'eutrophisation des milieux aquatiques :

- 5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- 5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
- 5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation
- 5B-04 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

7 dispositions concernant les substances dangereuses :

- 5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin
- 5C-02 : Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances
- 5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations
- 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés
- 5C-05 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques
- 5C-06 : Intégrer la problématique «substances dangereuses» dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
- 5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille

scientifique sur les pollutions émergentes

5 dispositions concernant les pesticides

- 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
- 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
- 5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
- 5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles
- 5D-05 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

8 dispositions concernant les risques pour la santé humaine :

- 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- 5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité
- 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
- 5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées
- 5E-05 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité
- 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
- 5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
- 5E-08 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions

→ Que ce soit dans l'intérêt environnemental ou sanitaire, le PLUi intègre dans son zonage, règlement, OAP TVB et OAP sectorielle, la préservation de la qualité des eaux et milieux humides : gestion des eaux pluviales en milieu urbain et lutte contre les ruissellements en milieu rural, lutte contre les pollutions anthropiques et notamment diffuses, mise à niveau et rénovation des installations d'assainissement ou encore étude de l'aptitude des terrains à l'épuration avant tout rejet dans les milieux karstiques. Ces objectifs, associés à ceux de la trame verte et bleue, concourent au maintien ou à l'atteinte des objectifs de qualité fixés par le SDAGE. Il vise aussi à la généralisation

des protections autour des captages d'eau potable, assure une sécurisation de l'alimentation en eau potable avec une eau de qualité en améliorant au besoin les traitements préalables nécessaires. Il sensibilise et lutte contre l'utilisation excessive des nitrates et des pesticides, que ce soit en zone agricole ou en zone urbaine et encourage le développement des filières économiques en adéquation avec la qualité des milieux naturels et aquatiques du territoire. Enfin, il prend en compte l'existence de sols pollués et envisage la vocation future urbaine de ces sites seulement si celle-ci n'est pas de nature à nuire à la santé des populations.

▪ 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

16 dispositions concernant la préservation et la restauration des milieux aquatiques

- 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
- 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation
- 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
- 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
- 6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs
- 6A-07 : Mettre en oeuvre une politique de gestion des sédiments
- 6A-08 : Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
- 6A-09 : Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques
- 6A-10 : Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces
- 6A-11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
- 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
- 6A-13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- 6A-14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
- 6A-15 : Formaliser et mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau
- 6A-16 : Mettre en oeuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

5 dispositions concernant la gestion des zones humides

- 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en oeuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents
- 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-03 : Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
- 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

4 dispositions concernant la faune et la flore aquatiques

- 6C-01 : Mettre en oeuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
- 6C-02 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 : Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 6C-04 : Mettre en oeuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

→ La politique liée à la trame verte et bleue du PLUi répond parfaitement à ses différentes dispositions. En effet, la trame bleue inclut les cours d'eau et les zones humides du territoire. Il renforce leur protection en les identifiant comme réservoirs de biodiversité à protéger de l'urbanisation et en insistant sur le maintien de leurs rôles écologique et/ou hydraulique. En outre, le PLUi met un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau (berges, abords, milieu courant ...). Il permet de préserver les berges, ripisylves et travailler sur les ouvrages pour favoriser ou restaurer la circulation de espèces aquatiques et vise certaines règles de gestion permettant de lutter contre les espèces envahissantes.

- **7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

8 dispositions :

- 7-01 : Elaborer et mettre en oeuvre les plans de gestion de la ressource en eau
- 7-02 : Démultiplier les économies d'eau

- 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique
- 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire
- 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
- 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique
- 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
- 7-07 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
- 7-08 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

→ Dans ce sens, le PLUi, de par une programmation phasée au regard des enjeux AEP et assainissement permet d'améliorer les rendements en rénovant les réseaux notamment, et de développer des interconnexions entre les puits structurants pour sécuriser l'alimentation en eau potable et assurer une ressource suffisamment abondante pour l'avenir.

- **8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

12 dispositions :

- 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues
- 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues important d'érosion
- 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables
- 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
- 8-05 : Limiter le ruissellement à la source
- 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements
- 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
- 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
- 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
- 8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones

exposées à des risques torrentiels

- 8-11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
- 8-12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque

→ Le PLUi intègre les PPRn dans son zonage Il s'agit également de d'urbaniser dans des secteurs adéquats, en tenant compte des enjeux de ruissellement dans les vallées. Le PLUi réduit les phénomènes d'inondation et leurs conséquences, notamment par une organisation du développement qui favorise la non aggravation voire la réduction des risques :

- réduction des ruissellements et prise en compte des espaces de mobilité des cours d'eau.),
- gestion rigoureuse du pluvial en zone urbanisée, avec une limitation à minima de l'imperméabilisation, la mise en place de dispositifs de rétention/infiltration au plus proche et la maîtrise des débits en aval si nécessaire ;
- protection des milieux écologiques remarquables et de leur lien avec l'hydrosystème qui favorise le maintien/amélioration de leur naturalité ;
- prise en compte des risques torrentiels et des effets du changement climatique sur ceux-ci, qui permet d'intégrer et d'anticiper les risques et nuisances actuels ou futurs dans les projets urbains.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) :

- ▶ Dans un rapport de compatibilité, le PLUi à travers le SCoT ne doit pas être en opposition avec les options fondamentales du PGRI. Il est à noter que le territoire du Pays Bellegardien n'est pas localisé en Territoire à Risque Important d'inondation. Le PGRI se décline en 5 grands objectifs :
 - 1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
 - 2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
 - 3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;

- 4. Organiser les acteurs et les compétences ;
- 5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

→ Le règlement et zonage intègre le PPRn. Au sein de son OAP TVB, est préservé le lit des berges, comme champs de réception des ruissellements et d'expansion des crues.

Enfin, il entend limiter l'imperméabilisation des sols par des dispositifs adaptés de rétention / infiltration dans les opérations d'aménagement ainsi que la récupération des eaux de pluie.

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Bellegarde-sur-Valserine, Lancrans et Injoux-Génissiat :

- ▶ Le règlement du **PPR mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant de Bellegarde-sur-Valserine** approuvé en 2009 distingue :
 - Une **zone rouge exposée** aux glissements de terrain, éboulements rocheux, crues torrentielles, ravinements, ruissellements sur versant et affaissements ou effondrements dans laquelle tous les travaux, constructions ou installations de quelque nature que ce soit sont interdites à l'exception de certains travaux ou ouvrages (entretien, gestion...) ;
 - Une **zone bleue faiblement exposée** aux glissements de terrain, éboulements rocheux et glissements de terrain dans lesquels les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit sont autorisés sous conditions exceptés certains travaux de remblaiement, d'excavation et affouillement, du dépôt et du stockage de matériaux entraînant une certaine surcharge et l'épandage d'eau à la surface du sol ou son non infiltration sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.
 - Un arrêté du 10 juin 2016 prescrit la révision du PPR auquel devra se conformer le PLUi.
- ▶ Le règlement du **PPR mouvements de terrain et inondations de Lancrans** approuvé le 20 septembre 2006 distingue :

- Une **zone rouge exposée** aux glissements de terrain dans laquelle tous les travaux, constructions, installations nécessitant des mouvements de terre ou induisant une surcharge, l'épandage superficiel des eaux usées et pluviales ainsi que la réalisation de puits perdus sont interdits à l'exception de certains travaux et installations ;
 - Une **zone rouge exposée** aux éboulements rocheux et crues torrentielles dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de certains travaux et installations ;
 - Une **zone bleue faiblement exposée** aux glissements de terrain, chutes de blocs, crues torrentielles et ruissellements sur versant dans lesquels les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux sous conditions.
- Le règlement du **PPR mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant d'Injoux-Génissiat**, approuvé le 25 avril 2007 distingue :
- Une **zone rouge très exposée** aux glissements de terrain dans laquelle tous les travaux, constructions, installations nécessitant des mouvements de terrain, l'épandage superficiel des eaux usées et pluviales ainsi que la réalisation de puits perdus sont interdits à l'exception de certains travaux et installations ;
 - Une **zone rouge d'aléa fort exposée aux éboulements rocheux** dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites à l'exception de travaux d'entretien et gestion courantes, utilisations agricoles traditionnelles, etc. ;
 - Une **zone bleue faiblement exposée aux glissements de terrain, risques d'effondrement et crues torrentielles** où les travaux, constructions et installations de quelque nature que ce soit sont autorisées sous conditions et sauf exceptions.
- Les dispositions relatives à ces PPR sont incluses dans le PLUi. Ce dernier se conforme aux dispositions prévues par ces PPR ainsi qu'à leurs modifications éventuelles. ^[SEP]En privilégiant les nouvelles urbanisations au sein ou dans la continuité de l'existant, en proposant une meilleure gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement, en préservant et restaurant les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, annexes hydrauliques et milieux humides, le PLUi est compatible avec ces objectifs.

Les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Bellegarde-Vouvray sur la commune de Châtillon-en-Michaille en cohérence au Plan d'Exposition au Bruit approuvé en 2012 :

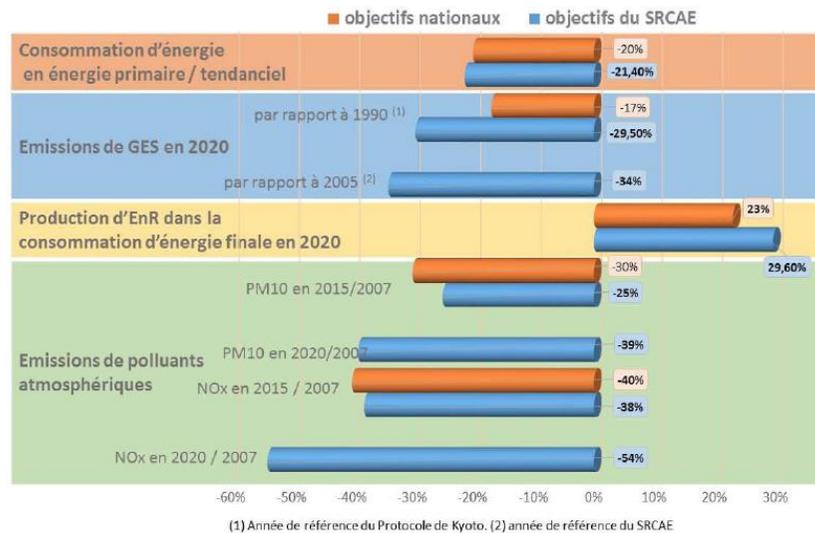
- Le PEB distingue 4 zones dont les dispositions relèvent de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.
- Le PLUi prend en compte les classements sonores des infrastructures de transport dans l'aménagement de nouvelles zones à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme comprises dans les secteurs identifiés comme affectés par le bruit. »

2.2. Documents cadres que le PLUi doit prendre en compte

► Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La loi Grenelle II a confié la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'Etat et au Conseil régional. L'objectif de ce type de document est de déterminer les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE Rhône Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. Il intègre le volet Schéma Régional Eolien approuvé le 26 octobre 2012 par le préfet de Région.



La stratégie climatique régionale se combine autour de 38 orientations comprenant :

- des orientations structurantes qui fondent la stratégie d'action territoriale sur des principes de gouvernance collégiale, de solidarité et d'équité sociale, de changement de comportement et de mise en place des capacités pour faire évoluer la société « consommatrice d'énergie » actuelle vers une société post carbone ;

- des orientations sectorielles avec des objectifs quantifiés mesurables. Elles concernent tous les domaines prioritaires d'actions visant à une plus grande sobriété et une plus grande efficacité, que ce soit dans le domaine de l'aménagement du territoire, dans les différents secteurs d'activités, et en termes de développement des énergies renouvelables en cohérence avec les potentialités, mais aussi avec les contraintes des territoires ;
- des orientations transversales qui concernent l'ensemble de ces secteurs, par exemple afin d'assurer une qualité de l'air satisfaisante sur l'ensemble de la région ou d'adapter la région Rhône-Alpes au changement climatique

C'est donc dans ce cadre que le SRCAE s'est fixé divers objectifs à 2020 et 2050 : des objectifs d'économie d'énergie, des objectifs de réduction des émissions de GES, des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, des objectifs sectoriels. Ces objectifs entraînent la nécessité d'agir sur l'ensemble du territoire et sur différents secteurs :

- secteur des bâtiments : amplifier les réhabilitations thermiques, intégrer la possibilité de développer des énergies renouvelables sur le bâti, renouveler les équipements de chauffage, améliorer la performance des constructions neuves, réduire les consommations d'électricité spécifique et limiter la climatisation ;
- secteur des transports : densifier les pôles urbains, diminuer la part modale de la voiture particulière au profit des transports en commun et des modes doux, développer le covoiturage et l'autopartage, améliorer les performances des véhicules, incorporer les agrocarburants dans les carburants, développer les véhicules électriques en ville, développer le fret ferroviaire ;
- secteur industriel : diminuer les émissions de poussières du secteur des carrières et du BTP, accentuer l'amélioration de l'intensité énergétique, développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique, et dans les réseaux de chaleur ;
- secteur agricole : diminuer les consommations d'énergie, développer les énergies renouvelables, diminuer l'utilisation d'engrais azotés, maintenir la surface agricole rhônalpine ;
- secteur des énergies renouvelables : développer l'éolien, l'hydroélectricité, le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, le

bois énergie (part chaleur), le biogaz, la géothermie, l'incinération des déchets en cogénération (part électrique) et les réseaux de chaleur.

► *Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)*

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, c'est un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Il doivent être compatibles avec les grandes orientations des SRCAE.

Le Plan Climat Energie de la région Rhône Alpes a été adopté en 2013 et a déterminé trois grands programmes :

- Réduction de l'empreinte carbone du fonctionnement de la région
- Contribution de la région à la réduction de l'empreinte carbone des acteurs du territoire
- Action internationale et adaptation aux effets du changement climatique

Le Plan Climat du Haut-Jura adopté en 2012 et la charte qui en découle considèrent quant à eux que les efforts doivent être portés dans les domaines suivant :

- La rénovation énergétique de grande ampleur du patrimoine bâti résidentiel et tertiaire en prenant en compte la dimension de coût global
- Le développement accéléré des alternatives au « tout-voiture individuelle » et la mise en œuvre rapide d'un urbanisme favorisant les transports en commun et les modes doux de transports
- La montée en qualification des professionnels et la sensibilisation accrue des élus et des citoyens

- La recherche de partenariats et de solutions technique et économique à l'échelle du territoire pour mieux valoriser les ressources d'énergies renouvelables

→ Le PLUi a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE et des Plans Climat Territoriaux. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des noeuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables, il contribue à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés.

► *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes*

► Le SRCE de Rhône-Alpes a été adopté en 2014. Son objectif principal est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces. Le document comprend :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques.
- La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale.
- Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.

Un certain nombre d'orientations et d'objectifs généraux ressortent du plan d'actions pour la suite à donner :

- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis à vis de la Trame Verte et Bleue ;
- Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;

- Accompagner la mise en œuvre du SRCE ;
- Améliorer la connaissance ;
- Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- Conforter et faire émerger des territoires des projets en faveur de la Trame Verte et Bleue.

► Les éléments du SRCE au sein du territoire

Partant du constat que la fragmentation des espaces par l'aménagement du territoire est un des facteurs entraînant une érosion de la biodiversité, le SRCE a identifié les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il s'est pour cela basé sur des éléments établis à des échelles supérieures (nationale et interrégionale). Dans ce cadre, on notera que tout le territoire du bellegardien est inclus dans une continuité écologique mentionnée au niveau national associée à une grande vallée alliant milieux aquatiques et terrestres. Hormis les cours d'eau, le territoire du PLUi est principalement composé de milieux composants les sous-trames naturels (majoritaires) et agricoles. Seul l'aire urbaine de Valserine est considérée comme une zone urbaine notable. Plusieurs éléments du territoire sont réputés infranchissables (A40) ou de perméabilité faible (D1206, D1084, D1508, voie ferrée et Lignes Haute Tension) et déconnectent les milieux. Un certain nombre d'enjeux ont pu être mis en avant, à savoir :

- Maintien et/ou restauration de la continuité liée au Rhône tant de manière longitudinale que latérale ;
- Liaison entre le Jura oriental et méridional (grands ensembles naturels et agricoles) et maintien de la fonctionnalité écologique de ces deux secteurs ;
- Contrôle des dynamiques de conurbation, des phénomènes d'étalement urbain et du mitage notamment à proximité de Bellegarde et au sein de la plaine alluviale du Rhône.

Après l'identification et spatialisation des enjeux régionaux, le SRCE a identifié des secteurs prioritaires d'intervention tout en les inscrivant au plan d'actions du SRCE. Il existe trois niveaux de priorité sur le territoire Rhône Alpes :

- Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ;

- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles ;
- Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Le territoire du PLUi n'est concerné par aucun secteur prioritaire d'intervention.

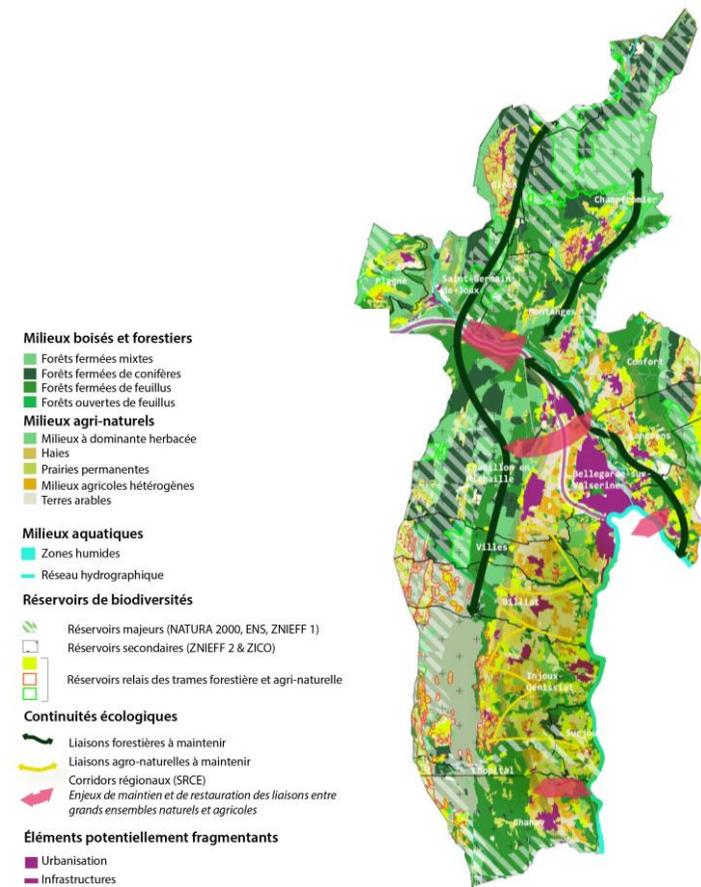
► La trame verte et bleue du territoire, au regard de la carte du SRCE

Les cartes ci-après montrent la TVB du SRCE réalisée à l'échelle régionale (zoom sur le territoire Bellegardien) et la TVB réalisée à l'échelle du PLUi. Comme on peut le constater, la TVB du PLUi reprend les principaux éléments en les précisant à l'échelle du PLUi (précision des types de milieux notamment). D'autres éléments apparaissent également, comme certains corridors (corridors identifiés à l'échelle locale, corridors identifiés par le PNR).

La trame verte et bleue du SRCE (zoom sur
Bellegarde)
(Source : SRCE 2013)



La trame verte et bleue du PLUI
(Source : réalisation EAU)



→ D'un point de vue cartographique, le PLUI s'est appuyé sur l'ensemble des éléments disponibles pour approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la trame verte et bleue à son échelle.

Il a non seulement capitalisé sur la cartographie actuelle de la trame verte et bleue, les différents espaces reconnus par un statut de protection, gestion ou inventaire (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserve naturelle nationale, Espaces Naturels Sensibles, sites classés et inscrits, ZNIEFF de type 1 et 2, ZICO) mais a surtout enrichi les différentes sous trames à l'appui du travail réalisé pour « l'inventaire des continuités éco-paysagères de l'Ain », permettant de connaître l'occupation du sol à plus fine échelle. Aussi, la trame verte et bleue du territoire distingue 3 niveaux de réservoirs de biodiversité en fonction de leurs enjeux et particularités (majeurs, secondaires, relais) et 3 continuités écologiques entre ces réservoirs à savoir les corridors régionaux tels qu'identifiés dans le SRCE et traduisant des enjeux de connexion plus localisée et plus contraints, fragmentés par des infrastructures ainsi que des liaisons forestières et liaisons agro-naturelles particulièrement perméables à maintenir. Elle reprend enfin les grands éléments fragmentants, secteurs urbanisés et infrastructures, nécessitant d'une attention toute particulière pour restaurer des continuités ou limiter les pressions dans les futurs aménagements.

En effet, le PLUi à travers notamment le zonage et l'OAP TVB, s'inscrit dans une politique globale de préservation et gestion de la trame verte et bleue en donnant la priorité à l'évitement dans l'aménagement. Il inscrit par conséquent des mesures de restauration si des continuités venaient à être altérées ou impactées. Dans les secteurs à enjeux, notamment urbanisés, le PLUi permet « renforcer l'armature verte » et reconnaît l'intérêt de la biodiversité ordinaire (coefficient de biotope)

L'OAP TVB décline en outre plusieurs mesures visant à protéger strictement les réservoirs de biodiversité et à gérer leurs abords par le maintien ou la création de zones tampons entre ces milieux et secteurs urbanisés. Enfin, il distingue plusieurs objectifs de protection en fonction de la spécificité des espaces, boisements, boisements en zone de montagne, haies, milieux humides et cours d'eau.

Globalement, la trame verte et bleue du PLUi a donc pris en compte la TVB du SRCE en la complétant et la précisant. Les orientations et objectifs notamment à travers l'OAP thématique concernant la TVB permettent de respecter ceux proposés par le SRCE.

► *Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ain*

► Ce schéma a été approuvé en mai 2004. L'objectif de ce schéma est de permettre la satisfaction des besoins du marché tout en préservant les ressources disponibles et dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, les principales orientations se résument aux points suivants :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux ;
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement ;
- Promouvoir les modes de transports adaptés ;
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement et améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.

→ Bien que le schéma révèle des zones à éléments ou préjugés favorables aux roches massives et sans contrainte environnementale majeure, les élus du Pays Bellegardien n'ont pas souhaité inscrire de nouveau projet de carrière dans le PADD, en l'absence de projet suffisamment abouti à la date d'arrêt.

Toutefois, reconnaissant l'importance des besoins en matière d'extraction de matériaux comme mentionné dans le schéma pour le secteur du Pays de Gex et de Bellegarde, une modification du SCoT en amont et du PLUi le cas échéant pourra être envisagée sous réserve des objectifs touristiques, environnementaux et paysagers que le territoire s'est fixé.

En ce qui concerne les carrières existantes, le PLUi autorise la poursuite de l'extraction mais exige de ceux-ci des remises en état qui répondent aux enjeux environnementaux, touristiques et paysagers locaux, conformément aux objectifs du Schéma. Il soutient également les modes de transports de matériaux alternatifs au routier et en particulier la voie ferroviaire.

► *Le Schéma Régional des Carrières de Rhône Alpes*

Le Schéma Régional des Carrières de Rhône Alpes est en cours d'élaboration.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des

matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

► *Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Rhône-Alpes*

- Ce schéma, modifié en 2013, fixe les grandes orientations pour valoriser les fonctions de la forêt (objectifs de gestion et traitements forestiers, de production, de gestion cynégétique).

→ Le PLUi prend en considération ce document et ne s'y oppose pas. Il entend protéger les boisements et leurs rôles (environnemental, économique, agrément) et la bonne tenue de différentes activités (exploitation du bois, accueil du public...). Il veille à préserver les boisements (OAP TVB, zonage N) et soutient le développement de la filière bois énergie en articulation avec la filière bois de l'Ain et le PNR du Haut-Jura (PADD)

► *Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les autres plans de gestion des déchets approuvés du département et de la région*

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain a été approuvé le 12 novembre 2007. Ce plan fixe de nombreux objectifs aux collectivités responsables de la gestion des déchets ménagers et vise à traduire localement les objectifs suivants :

- Réduire les déchets à la source ;
- Optimiser les collectes séparatives des recyclages secs ;
- Valorisation des boues ;
- Amélioration du traitement et valorisation énergétique des OM ;
- Prise en compte des déchets des activités.

Le PLUi doit poursuivre sa participation à la réussite de ce plan en s'appuyant sur une gestion efficace des déchets, basée notamment sur :

- Le développement d'alternatives à la collecte classique ;
- Développer la filière de recyclage sec ;
- Repenser l'organisation du tri ;

- Renforcer le maillage des PAV ;
- Renforcer la communication et la sensibilisation des ménages à l'économie de la ressource et à la protection de l'environnement.

Parmi les autres plans de gestion et d'élimination des déchets, nous citerons ici le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), pour les déchets industriels et de soins à risques). Celui-ci a été approuvé en octobre 2010 et prend en compte, quant à lui, l'ensemble des déchets dits "dangereux".

- déchets dangereux issus de l'industrie, des services, du commerce et de l'artisanat (DDA) ;
- déchets dangereux du BTP y compris les déchets d'amiante ;
- déchets dangereux issus de l'activité agricole ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les établissements de santé, les secteurs libéraux, les patients en autotraitement et les services vétérinaires ;
- des déchets dangereux, y compris les déchets à risques infectieux, produits par les centres de recherche et les établissements d'enseignement ;
- des déchets dangereux des ménages (DDM).

Ce plan, comme globalement tous les plans concernant la gestion et l'élimination des déchets, ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri, réduire la production de déchets, et à faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production

→ Les liens entre le PLUi et les divers plans de gestion des déchets sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en place des équipements de traitement ou de valorisation, ce qui est le cas ici. Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation) et concoure à faciliter l'atteinte des objectifs fixés. Notons enfin que le PLUi favorise la réduction et la valorisation des déchets, notamment via le valorisation organique.

► *Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement*

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 du parlement européen relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune de tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité, les effets nocifs de l'exposition au bruit sur la santé humaine.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations qui s'appuie sur :

- une cartographie de bruit dite « stratégique »,
- une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé,
- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans l'Ain relatif à la 2eme échéance 2014 - 2018 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

Les infrastructures concernées par ce plan sont l'autoroute A40 et la voie ferrée.

→ Le PLUi a intégré ces infrastructures comme voies bruyantes et a prévu un aménagement urbain qui tienne compte des risques de nuisance, notamment dans les OAP sectorielles. Il énonce ainsi des règles particulières visant à les limiter.

► *Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics*

Le projet a pris en compte :

- la Réserve Nationale de la Haute Chaîne du Jura et son plan de gestion ;
- de la réserve Naturelle Régionale de la Galerie souterraine du pont et son plan de gestion ;
- les DOCOB approuvés des sites NATURA 2000 du territoire.

→ Le PLUi a pris en compte ces éléments et les a intégré de manière à ce que les règlements de ces espaces soient respectés par les documents d'urbanisme locaux.

► *Le Contrat de plan Etat-Région Rhône-Alpes (CPER) 2015-2020*

Par ce contrat, l'Etat et la Région s'engagent sur la programmation et le financement de projets structurants sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Le CPER est l'outil privilégié de la mise en cohérence des actions de l'Etat et de la Région. Il traduit les priorités partagées par l'Etat et la Région en matière d'aménagement et de développement solidaire et durable du territoire régional. Dans ce cadre, le CPER Rhône-Alpes 2015-2020 comprend 5 volets thématiques (Mobilité multimodale, Enseignement supérieur-Recherche-Innovation, Innovation-Filières d'avenir et usines du futur, Très haut débit et usages du numérique, Transition écologique et énergétique) et 4 volets transversaux (Culture, Emploi, Politique de la ville-Renouvellement urbain, Egalité Femmes-Hommes).

→ Le PLUi a intégré les préoccupations du Contrat de Projet 2015-2020 et a proposé un projet répondant à celles-ci, à l'échelle du territoire.

► *Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)*

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux

régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Sage, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le PLUi a pris en compte les objectifs du SRADDET :

- Aménagement :
 - Equilibre et d'égalité des territoires
 - Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
 - Désenclavement des territoires ruraux
 - Habitat

- Gestion économe de l'espace
 - Transport :
- Inter modalité et développement des transports
 - Environnement
- Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables et de récupération,
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

Les autres thématiques à articuler pour permettre de poser le cadre de cohérence global de la politique de la Région sont l'économie, l'agriculture la ruralité et le tourisme.

Le PLUi est compatible avec les règles du SRADDET par :

- une réduction de la consommation d'espace et une limitation de l'artificialisation. La pièce I.4 du rapport de présentation permet de préciser l'ensemble de ces éléments de façon chiffrée et démonstrative.
- un aménagement durable prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales
- la prise en compte de la réduction des consommations d'énergie et d'émission de GES
- la préservation de la biodiversité et de la Trame Verte et Bleue.
- une préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

► *Le Schéma National, le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT) et le Schéma régional des services de transport (SRST)*

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de

développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Tel qu'il est élaboré, le schéma favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial et le maritime. Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport décline le Schéma National à l'échelle de la région. Le Schéma régional des services de transport (SRST) constitue quant à lui le cadre de référence de la politique des transports à moyen terme (jusqu'en 2020) et intègre une dimension prospective sur le long terme, à l'horizon 2030. Ce schéma exprime la vision stratégique de la Région, axée sur le service à l'utilisateur et le développement durable pour une meilleure organisation des transports.

→ Le PLUi a intégré les préoccupations de ses schémas liés aux transports et a proposé un projet répondant à ceux-ci, à l'échelle du territoire.

► *Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables*

Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans sur le territoire national et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) doit respecter le Schéma décennal ainsi que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) qui précise les besoins de raccordement électrique pour les énergies renouvelables (EnR) à venir. Celui-ci, approuvé le 22 décembre 2015, a donc été établi pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans le SRCAE. Au moment de l'approbation du S3REnR, le volume d'énergie renouvelable en service et en file d'attente en Rhône-Alpes était de 997 MW (607 MW en service et 390 MW en file d'attente). Le S3REnR prévoit 56,7 M€ d'investissement et permet le raccordement de 3274 MW. Ces investissements sur les réseaux de transport et de distribution permettent de créer 940 MW de capacités d'accueil nouvelles pour les productions EnR.

→ Le PLUi n'agit pas directement sur le réseau de transport d'électricité. Néanmoins, il ne s'oppose aucunement aux projets de développement proposés par le schéma, ni aux développements des énergies renouvelables locales.

2.3. Les autres plans et programmes de référence :

Le projet d'agglomération franco-valdo-genevois de 3ème génération :

- ▶ Dans le prolongement de la charte de 2012 et des deux premières générations de projet d'agglomération, le PA 3 porte une vision politique et une série de projets pour le Grand Genève pour la période 2016-2030. Plusieurs grands objectifs sont poursuivis :
 - Renforcer la structure territoriale de l'Agglomération franco-valdo-genevoise ancrée dans la charpente paysagère et fondée sur une armature urbaine étroitement coordonnée avec la grande ossature de la mobilité ;
 - Assumer la dynamique du Grand Genève en tendant vers le meilleur équilibre territorial possible à l'intérieur de ses limites ;
 - Mettre en œuvre des actions transfrontalières conjointes bénéficiant à l'ensemble des populations du bassin transfrontalier.
- ▶ Au sein de ce projet, plusieurs agglomérations régionales sont identifiées. Elles correspondent à des polarités importantes dans le Grand Genève. Le Périmètre d'Aménagement Coordonné d'Agglomération de Bellegarde (PACA) en est une et doit jouer le rôle de tête de point vers les espaces urbains et naturels voisins. La stratégie de celui-ci entend poursuivre celles initiées dans les projets d'agglomération 1 et 2 à savoir :
 - Mettre en place une stratégie de rabattement du PACA Bellegarde sur le réseau TC structurant du Grand Genève ;
 - Développer l'agglomération régionale de Bellegarde ;
 - Maximiser la capacité d'accueil démographique (habitants et emplois) ;
 - Organiser la vie au quotidien dans le territoire du PACA autour des bassins de vie locaux ;
 - Renforcer la stratégie socio-économique.
- ▶ Plusieurs mesures pour le développement des PACA ont été dictées. Les mesures relatives à l'agglomération régionale de Bellegarde ont été retraduites dans le cadre du Projet Stratégique de Développement « Grand Bellegarde 2030 », qui a constitué un véritable point d'appui pour la révision du SCoT et donc l'élaboration du PLUi. Si tous les éléments n'ont pas été repris comme tels, il s'agit d'une réflexion globale sur laquelle les élus ont capitalisé à l'échelle de tout le Pays Bellegardien.

→ Plusieurs points phares de cette étude ont notamment permis d'enrichir le SCoT et donc le PLUi sur le rôle structurant du pôle de centralité :

- Le confortement du poids des communes de Bellegarde, Châtillon et Lancrans en termes de développement démographique et résidentiel pour assurer ensemble leur rôle de « centre régional » avec plusieurs secteurs stratégiques de renouvellement ;
- La volonté de constituer, à horizon 2040, un véritable pôle d'échanges multimodal en termes de desserte et de proximité à Genève via le Léman express, d'aménagement avec un quartier gare renouvelé et de développement économique autour d'un pôle tertiaire ;
- L'ambition de renforcer le cadre de vie de cette centralité et la nature en ville, avec notamment les projets de réaménagement des berges et connexion à la Viarhòna, l'accès aux bois des Pesses et au projet de parc agricole ;
- L'amélioration de l'offre résidentielle en termes d'équipements, services, commerce et offre de mobilité avec l'arrivée du village de marques, la clinique, la plaine d'Arlod ou encore l'élargissement du réseau de transports en commun.

Le projet politique pour l'aménagement du Genevois français :

- L'interSCoT, élaboré à l'échelle du Genevois français et dont le pôle métropolitain est chargé de coordonner, fixe 4 grandes ambitions pour le développement du territoire :

AMBITION 1 : UN TERRITOIRE DURABLE ET COORDONNÉ AU SEIN DU GRAND GÈNEVE

Enjeu 1 : limiter les dépendances

- ☀️ Jouer le développement d'une économie productive ;
- 🚗 Réduire la dépendance à la voiture ;
- ☀️ S'engager dans la transition énergétique.

Enjeu 2 : harmoniser le développement du territoire

- ☀️ Environnement : affirmer l'intérêt métropolitain ;
- 🚗 Mobilités : poursuivre les efforts de maillage ;
- 🏠 Foncier et logement : se donner les moyens de limiter la consommation foncière à l'échelle métropolitaine.

Enjeu 3 : gérer le cycle du développement

- ☀️ Travailler sur les ressources en eau et la gestion des risques ;
- ☀️ Réduire notre impact sur les milieux ;
- 🏠 Prendre en compte les incidences financières du développement dans les choix d'aménagement.

AMBITION 2 : DES VILLES ET DES BOURGS, AGRÉABLES ET DYNAMIQUES, VITRINES DE L'ÉCO-CITÉ FRANÇAISE DU GRAND GÈNEVE

Enjeu 1 : rendre la ville accessible à tous

- 🏠 Proposer un habitat diversifié ;
- 🏠 Mieux maîtriser la production de logements sur le territoire ;
- 🚗 Développer et mettre en réseau les différents modes de transport.

Enjeu 2 : une ville qui pétille

- 🏠 Promouvoir des villes riches d'activités (tissu social, vie de quartier, etc.) et accessibles ;

- ☀️ Définir l'intérêt métropolitain et coordonner les choix d'implantations d'équipements, services, commerces ;

- 🚗 Garantir leur accessibilité en transport collectif ou en modes doux.

Enjeu 3 : offrir de la qualité urbaine

- ☀️ Affirmer une qualité de conception urbaine et paysagère ;
- 🚗 Développer les mobilités douces dans les zones urbaines ;
- 🏠 Affirmer la qualité de la conception architecturale.

AMBITION 3 : DES VILLAGES VIVANTS ET CONNECTÉS, IDENTITÉ DU GÈNEVOIS FRANÇAIS

Enjeu 1 : replacer les villages dans un réseau

- 🏠 Harmoniser une armature urbaine commune du territoire ;
- 🚗 Développer les mobilités fines ;
- ☀️ Développer des services, commerces et équipements en lien avec l'armature urbaine.

Enjeu 2 : préserver l'animation et les formes villageoises

- ☀️ Garantir les conditions d'exploitation aux exploitants agricoles ;
- ☀️ Développer l'animation et l'emploi dans nos villages ;
- 🏠 Préserver les formes des villages ;
- 🏠 Mieux maîtriser les consommations foncières.

AMBITION 4 : DES SITES ATTRACTIFS ET COMPLÉMENTAIRES DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTALIER

Enjeu 1 : jouer fair play

- ☀️ Définir l'intérêt métropolitain des activités économiques et commerciales ;
- ☀️ Coordonner l'implantation des activités et commerces d'intérêt métropolitain ;
- ☀️ Coopérer pour développer une offre touristique transfrontalière.

Enjeu 2 : imposer la qualité et l'innovation pour changer d'image

- 🏠 Affirmer une qualité de conception aux sites d'activité, commerciaux et aux entrées de villes ;
- 🚗 Favoriser une accessibilité des sites économiques et touristiques aux transports collectifs et aux mobilités douces ;
- ☀️ Faire des projets urbains des opportunités de développement économique.



→ L'ensemble des politiques du PADD traduites dans le DOO du SCoT et donc dans le PLUi sont en cohérence avec les ambitions de l'interSCoT : développement équilibré du territoire, limitation de la consommation d'espace et préservation et valorisation des ressources, de l'environnement et du paysage, renforcement de l'accessibilité interne et externe, de l'offre de logements et d'équipements pour tous, vigilance du développement face aux risques et aux nuisances, etc.

A titre d'information, sur plusieurs points le DOO met en avant cette volonté de travailler en coopération avec les territoires voisins pour organiser la cohérence du développement et la complémentarité des politiques publiques comme :

- En termes de transport, la complémentarité avec les pôles de mobilité externes, la coordination de l'offre régionale et transfrontalière en vue de la constitution d'une AOM unique à l'échelle du Genevois français en lien avec le schéma métropolitain de mobilité (objectif I.3.1) ;
- La volonté de mettre en œuvre les engagements TEPOSV dans la diminution des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables en cohérence avec les actions menées à l'échelle du PNR et du pôle métropolitain, chef de file dans l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (objectif 3.1.1) ;
- En termes de commerce, l'articulation des objectifs avec ceux du Schéma Métropolitain d'Aménagement Commercial pour donner à voir une offre commerciale qualitative et attractive (objectif I.2.3) ;
- La retranscription de l'armature du Schéma d'Accueil des Entreprises à l'échelle du territoire du Pays Bellegardien dans un souci de cohérence et de lisibilité auprès des entreprises à l'échelle de l'inter-SCoT.